

Adresse du conseil général de la commune de Draguignan (Var),
lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du conseil général de la commune de Draguignan (Var), lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. pp. 186-187;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19746_t1_0186_0000_8

Fichier pdf généré le 15/07/2019

Séance du 6 frimaire an III

(mercredi 26 novembre 1794)

Présidence de CLAUZEL (1)

Un ex-président ouvre la séance à onze heures et demie.

Un membre du comité de Correspondance donne lecture des pièces et adresses qui sont parvenues à ce comité; tous annoncent l'attachement le plus inviolable à la représentation nationale, heureux fruit des principes de liberté, de justice et d'humanité, quelle a substitués au règne de l'arbitraire et de la tyrannie (2).

1

C'est dans cet esprit que sont rédigées les adresses envoyées par les juges et commissaire national du [tribunal de] district séant à Draguignan, département du Var^a, par les membres du conseil-général de la même commune^b, par les administrateurs du district de Béziers [Hérault]^c.

Les membres des sociétés populaires du Beausset, département du Var^d; de Lodève, l'Hérault^e; de Brionne, l'Eure^f; d'Époisses, Côte-d'Or^g; de Mareuil, Pas-de-Calais^h; de Dampierre-la-Source, Seine-Inférieureⁱ; de Lille, Nord^j; d'Aix, Bouches-du-Rhône^k; et de Mont-Mole [ci-devant Bonneville], département du Mont-Blanc^l. Les uns félicitent la Convention nationale de son Adresse au peuple français; les autres, de son décret relatif aux sociétés populaires; toutes ont pour but de l'engager à consolider le succès de ses glorieux travaux, à maintenir le gouvernement révolutionnaire, à frapper de mort toute section du peuple qui oseroit rivaliser avec elle; les signataires de ces différentes adresses jurent de périr, ou d'assurer le triomphe des principes de justice et de vertu, qui seules peuvent fonder les républiques.

La Convention nationale ordonne la mention honorable de ces différentes adresses et l'insertion au bulletin (3).

a

[Les juges et commissaire national du tribunal de district séant à Draguignan à la Convention nationale, Draguignan, le 13 brumaire an III] (4)

La terreur planoit sur la France désolée, et préparait les tyrannies. La liberté à peine arrivée, nous regardant d'un œil de regret et de pitié, s'éloignoit de nous, encore un pas et l'abime nous dévorait. Mais vous avez vû le danger, pères de la patrie, et vous l'avez conjuré.

Votre dernier triomphe a sauvé encore une fois le vaisseau de la République, et votre dernière adresse aux français le conduira au port. Cette sublime adresse est un traité solennel entre la Représentation nationale et toutes les vertus. Tout ce qui porte un cœur vraiment français l'a déjà ratifiée, il tiendra tout ce que vous avez promis en son nom, et il vous rend grace d'avoir bien présumé de lui.

Représentans; avancés dans la route que vous avés ouverte, nous vous y suivrons, votre adresse à la main, et bientôt nous verrons la République s'élever du milieu des nations, brillante de gloire et de prospérité.

P. J. ROULLE, *président et 7 autres signatures.*

b

[Les citoyens composant le conseil général de la commune de Draguignan, Draguignan, le 9 brumaire an III] (5)

(1) P.-V., L, 115.

(2) P.-V., L, 115.

(3) P.-V., L, 115-116.

(4) C 328 (1), pl. 1447, p. 13.

(5) C 328 (1), pl. 1447, p. 14.

Citoyens représentants,

Votre énergie et votre courage ont sauvé le neuf thermidor dernier la République et le peuple, en faisant tomber sous la hache nationale le Neron français, cet infame Robespierre, ce tigre assoiffé de sang, qui sous le masque imposant de la vertu, ne respirait que le crime. Vous avés a jamais assuré le bonheur des français et les avés rétablis dans l'estime des nations. En vain, les scélérats, les méchants, ont partout calomnié, outragé vos prétentions ; vous avés éclairé l'opinion publique, et par votre adresse aux français, vous nous avés fait connaître nos véritables ennemis. L'homme probe enfin respire, l'innocence vit en paix, le crime seul tremble, le dilapidateur seul craint la vengeance des loix. Grâce vous soient à jamais rendues, Pères du Peuple, c'est aujourd'hui que vous êtes véritablement les sauveurs de notre liberté. Achevés notre régénération, encouragés par des loix sages, l'agriculture, l'industrie des arts et les talents : ce sont les lumières qui ont fait la révolution. C'est en les anéantissant que le tyran français que vous avés abattu, nous forgeait des nouveaux fers, rétablisés les donc dans leur entière splendeur, elles assureront notre bonheur et notre gloire, sous le regne des loix et des vertus. Mais avant tout, pour être secondé dans vos efforts, que votre loi du sept vendémiaire soit promptement exécutée, que pour toute la république les autorités constituées soient épurées, que l'immoralité en soit bannie, pour faire place à l'homme intègre, à l'homme vertueux ; ce n'est que par ce moyen, qu'après avoir consolidé pour jamais le bonheur du peuple français, vous mériterés à jamais l'estime et la reconnaissance publique, vous parviendrés à l'immortalité, en faisant des heureux, récompense qui, après la satisfaction de soi même qu'éprouve tout homme de bien à remplir ses devoirs, est la plus douce, comme la plus précieuse qu'un véritable républicain, qu'un français d'aujourd'hui puisse obtenir.

J.M. CRESSE, *maire*, ESPITATIONS, ACHARD, COMBE, *officiers municipaux*, HUGONLANGE, *agent national et 14 autres signatures.*

c

[*Les administrateurs du district de Béziers à la Convention nationale, Béziers, le 13 brumaire an III*] (6)

Citoyens représentants,

Votre adresse au peuple français a été accueillie au milieu des transports et des bénédictions de tous nos concitoyens, témoignage non équivoque de l'adhésion qu'ils y donnent. Vous avez porté le coup mortel aux intrigants, aux dilapidateurs et à tous les scélérats coopérateurs du crime de Robespierre. La tyrannie qui comprimait tous les vrais républicains a disparu pour faire place à l'amour de la patrie, au respect dû

aux loix et au vrai bonheur, tels sont les sentiments de nos administrés, tels sont les principes que nous avons soutenu et que nous soutiendrons au prix de notre sang.

Votre adresse sera, n'en doutés point, le palladium du gouvernement révolutionnaire et de la liberté : tous les français amis de la justice et de l'humanité périront plutôt que d'y laisser porter atteinte.

Périssent les tyrans, les traîtres et les conspirateurs.

Suivent 6 signatures.

d

[*Les républicains composant la société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séante au Beausset à la Convention nationale, Le Beausset, le 10 brumaire an III*] (7)

Législateurs,

Votre adresse au Peuple français a été lue dans plusieurs de nos séances, elle a été couverte chaque fois d'applaudissemens. Les principes que vous y annoncez sont gravés dans nos cœurs. Restez à votre poste, faites y le bonheur du peuple. Nous vous y maintiendrons.

Salut et fraternité.

Suivent 25 signatures.

e

[*Les membres de la société populaire de Lodève à la Convention nationale, Lodève, le 9 brumaire an III*] (8)

Législateurs,

Nous venons d'entendre l'adresse au peuple français que vous avez décrétée le 18 vendémiaire, et dans l'enthousiasme où nous a jetté cette lecture, nous nous sommes écriés, voila nos principes qui sont ceux de la justice et de la vertu.

Grâce vous soient rendues, représentants, pour votre fermeté. Le peuple a reconquis tous ses droits, et la représentation nationale toute sa dignité. Soutenez ce caractère énergique que vous avez déployé et maintenez ce principe que nulle autorité, nul individu ne doit parler plus haut que la Convention, et vous aurés encore une fois sauvé la République, et vous aurés acquis de nouveaux droits à la reconnaissance des bons citoyens.

Vive la peuple, vive la Convention nationale.

Suivent 211 signatures.

(6) C328 (1), pl. 1447, p. 12.

(7) C 328 (2), pl. 1456, p. 24.

(8) C 328 (2), pl. 1456, p. 26.